



**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
à la société PAPREC NORD, à PONT SAINTE MAXENCE
suite à l'incendie survenu le 23 novembre 2019**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PAPREC NORD, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019, réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire de la commune de PONT SAINTE MAXENCE ;

Vu les constats des visites d'inspection du 31 juillet et du 10 septembre 2019, avec en annexe les propositions de mise en demeure concernant les consignes d'exploitation, le positionnement des îlots, les stockages non autorisés dans le bâtiment D3E, les stockages dépassant les limites des casiers, le non-respect des échéances de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Vu les constats de la visite de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2019 nécessitant des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT

Considérant que la société PAPREC NORD exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 23 novembre 2019 sur le site de PAPREC NORD à Pont Sainte Maxence, au niveau d'un stockage extérieur de petits appareils ménagers ;

Considérant que l'arrêt des installations est nécessaire compte tenu des événements du 20 mai, 18 août, 05 septembre et 23 novembre 2019 ;

Considérant que les dispositifs de prévention et de protection incendie sont insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations doivent être exploitées dans les conditions du dossier demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant l'importance et de l'incendie survenu le 23 novembre 2019, la nature des produits

consommés, les substances dangereuses potentiellement émises lors de cet événement,

Considérant que le site doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais,

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie et autres résidus dus à cet incendie doivent être contrôlés et évacués dans des centres dûment autorisés,

Considérant qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un nouvel incident et ce avant le redémarrage des installations,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement,

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – La société PAPREC NORD, dénommée ci-après l'exploitant, située 1227 rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60 700), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Arrêt d'activité

Dès notification du présent arrêté, les activités de la partie D3E du site susvisé sont arrêtées. L'exploitant ne reçoit plus aucune livraison en provenance de ses clients.

Article 3 – Mise en sécurité

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :

- Les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie et une propagation aux autres parties du site non endommagées.
- Une stratégie de surveillance et de contrôle de ses installations pour garantir la sécurité du site, notamment pour les stockages présents.

Cette stratégie de contrôle et de surveillance est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

- L'évacuation des camions de la société de transport stationnée à proximité des stockages de D3E et de son atelier de réparation situé dans le bâtiment C normalement destiné au stockage des balles de papiers cartons.
- L'évacuation de toutes les bennes en attente de réparation, stationnées au pied des bâtiments de stockage de déchets.
- L'évacuation des déchets stockés dans des zones non prévues à cet effet à l'intérieur et à

l'extérieur des bâtiments.

- L'évacuation des déchets dépassant les limites de la capacité de stockage des alvéoles dédiées.

Article 4 – Gestion des eaux

L'exploitant est tenu de collecter et d'évacuer dans les meilleurs délais les eaux polluées suite à l'incendie du 23 novembre 2019 vers une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant justifie du nettoyage des réseaux et de l'élimination des déchets à l'inspection des installations classées.

La vanne d'isolement du rejet des eaux pluviales vers la rivière Oise est maintenue fermée jusqu'à l'opération de nettoyage et pompage des réseaux.

Article 5 – Gestion des déchets

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées. Il justifie également de l'élimination des déchets visés à l'article 3.

Article 6 – Surveillance environnementale

L'exploitant justifie une stratégie pour la surveillance environnementale post-accidentelle des effets liés à l'incendie survenu le 23 novembre 2019. Cette stratégie vise à identifier les cibles et enjeux potentiels, à établir les éventuelles contaminations liées à cet incendie et les mesures de gestion qui s'avèrent nécessaires pour les pallier.

Article 7 – Rapport d'accident

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident établi conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident survenu le 23 novembre 2019,
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident,
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour protéger des atteintes à l'environnement,
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures préventives éventuelles.

Article 8 – Remise en service de l'installation

Avant redémarrage des installations concernées par l'incident :

- l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures correctives prises pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

Article 9 – Délais et voie de recours

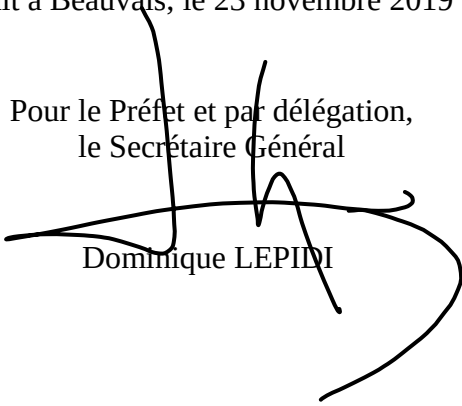
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
-

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC NORD et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.